

ÉCHANGE DE NOTES (19 MAI ET 14 JUILLET 1947) ENTRE LE CANADA  
ET LA SUISSE ÉTENDANT À LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTEN-  
STEIN LES EFFETS DU TRAITÉ D'AMITIÉ SIGNÉ LE 6 SEPTEM-  
BRE 1855 ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUISSE, ET  
DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE DU 30 MARS 1914.

I

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures  
au Ministre de Suisse*

*(Traduction)*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 19 mai 1947.

N° 25A

EXCELLENCE,

Comme vous le savez, les effets du Traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque entre le Royaume-Uni et la Suisse, signé à Berne le 6 septembre 1855, s'étendent au Canada. En vertu d'une Convention additionnelle à ce traité signée à Londres le 30 mars 1914, il a été prévu d'autres dispositions concernant l'application à certaines parties des Dominions de Sa Majesté, y compris le Canada, de certaines stipulations du traité relatives à la transformation, dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes, de marchandises récoltées, produites ou manufacturées dans les territoires de l'autre partie. Cette Convention prévoyait notamment que les hautes parties contractantes pourraient mettre fin aux Articles 9 et 10 du Traité, en ce qui concerne tous ou chacun des Dominions, sur préavis de douze mois à cet effet.

Par suite du Traité de 1855, les produits importés de Suisse au Canada reçoivent le traitement de la nation la plus favorisée. Cependant, les produits qui sont importés au Canada de la Principauté du Liechtenstein (laquelle est devenue par le Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein, partie intégrante de l'union douanière suisse) sont soumis au tarif général, étant donné que le Canada n'a pas étendu au Liechtenstein les dispositions du Traité d'amitié de 1855.

Le Gouvernement canadien est désireux d'étendre à la Principauté du Liechtenstein le traitement de la nation la plus favorisée en matière de tarif douanier. Il propose, à cette fin, si votre Gouvernement y consent, que la présente note et la réponse que vous y donnerez soient considérées comme constituant un accord entre le Canada et la Suisse portant extension à la Principauté de Liechtenstein, sur une base de réciprocité, des dispositions des Articles 9 et 10 du Traité d'amitié de 1855 et des dispositions de la Convention de 1914.

Veillez agréer, Excellence, les assurances réitérées de ma plus haute considération.

*Pour le Secrétaire d'Etat  
aux Affaires extérieures,  
L. B. PEARSON.*